Avortement

Introduction

Il y a 40 ans la Loi « Veil » sur l'IVG entrait en application. Les protestants français avaient pris part au débat dès les années 60.

Chronologie au sein de la FPF

Le débat, des années 60 aux années 90, au sein des Eglises, Oeuvres et Mouvements membres de la Fédération protestante de France

La Fédération protestante de France et l'IVG

Le débat, des années 60 aux années 90, au sein des Eglises, Oeuvres et Mouvements membres de la Fédération protestante de France.

Dès 1964 …

L'Eglise réformée de France formule son avis sur la question du contrôle des naissances après que le « Planning familial » ait été créé. La même année, l'hebdomadaire protestant Réforme fait paraître un article de Madame Francine Dumas : **L'Avortement : il faut en parler**. (annexe 1)

En chemin vers la loi Veil

La Fédération protestante de France **prend officiellement position** sur la question de l'avortement en 1971. (annexe 2)
En 1972, l'assemblée générale de la FPF, réunie à Caen vote **une motion** (annexe 3) afin d'alerter l'opinion public française sur la non application de la loi sur la contraception
En 1973, la FPF publie **un nouveau texte** (annexe 4) que le pasteur et théologien André Dumas, très impliqué dans le combat pour le droit à l'IVG **présente au Garde des Sceaux**. (annexe 5).
En 1975, La Fédération protestante de France publie **La sexualité. Pour une réflexion chrétienne**. (annexe 6).

Cinq ans plus tard la loi est réexaminée par le parlement

En mars 1979, L'assemblée générale de la Fédération protestante de France **se saisit** de la question de la révision de la loi Veil. (annexe 7).
En mai 1979, le Mouvement Jeunes Femmes publie **le communiqué** suivant. (annexe 8)
En septembre 1979, à l'occasion du réexamen de la législation de 1975 au Parlement, la majorité du Conseil de la FPF **demande la reconduction des principales dispositions de la loi Veil**. (annexe 9).
La même année, l'Association médico-sociale protestante consacre son colloque annuel à la question de l'avortement, colloque dont la théologienne protestante France Quéré rend compte dans le Réforme du 28 Avril.
Le théologien protestant Roger Mehl livre, dans Le Monde daté du 23 novembre 1979, **Le point de vue des protestants.** (annexe 10).

Les années 1990

En 1990, la FPF est conduite à publier **un communiqué de presse** dénonçant les actions des « commandos anti-IVG » qui occupent, à l'occasion de manifestations parfois violentes, les centres hospitaliers qui pratiquent des IVG. (annexe 11).
En 1994, interpellé par les Eglises et la société sur la question de l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil de la Fédération Protestante de France demande à la Commission d'Ethique de dresser **un bilan de la situation en France**. (annexe 12).

En 2000, J.A. de Clermont, président de la FPF, s'exprime dans les colonnes du journal Le Monde : **"L'avortement ne doit pas être banalisé**". (annexe 13)

L'IVG en France

Historique : de 1920 à la proposition de révision de la loi en 2001.

Petit rappel historique

1920 : « Loi réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle ». La loi stipule que l'avortement est un crime passible de 6 mois à 3 ans de prison, la contraception est également interdite.

1942 : le gouvernement de Vichy accentue la gravité du délit en en faisant un crime contre l'Etat et la race. Des sages-femmes et des infirmières sont condamnées aux travaux forcés. Ces lois sont abrogées à la Libération.

1956 : Marie-Andrée Lagroua-Weil fonde avec Evelyne Sullerot l'association La maternité heureuse, avec l'idée que la contraception est un moyen de lutter contre l'avortement. L'association deviendra le Mouvement Français pour le Planning Familial, en 1960.

1967 (28 décembre) : Lucien Neuwirth fait voter une loi qui abroge les passages de la loi de 1920 pénalisant la contraception.

1968 : publication de l'encyclique Humanae vitae de Paul VI. Le Nouvel Observateur publie le manifeste des 343 femmes qui déclarent avoir avorté.

1975 : la loi du 17/01/1975 dite Loi Simone Veil relative à l'interruption volontaire de grossesse (ivg) est votée à l'essai pour cinq ans.

1979 : la loi est reconduite (Loi Pelletier).

1982 : la loi du 31/12/1982 relative au remboursement de l'IVG non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure est votée.

1993 (30 janvier) : la loi Neiertz crée le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (elle vise les commandos anti-IVG).

2001 : Modifications de la loi Veil-Pelletier par Martine Aubry : allongement du délai légal de l'interruption volontaire de grossesse de dix à douze semaines de grossesse. La nouvelle loi permet également aux femmes mineures non émancipées de faire une demande d'interruption volontaire de grossesse sans le consentement de l'un de ses parents ou de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Il est également inséré au code de l'éducation un article prévoyant une information et une éducation à la sexualité (art.22).

La Synthèse
Les protestants et l'IVG

C'est en 1971 que la Fédération protestante de France s'est prononcée **pour la première fois sur la question de l'avortement qui donnait lieu, alors, à un large débat public en France.**

DES PRINCIPES DE RESPONSABILITÉS
Invoquant les principes d'une morale de la responsabilité, la Fédération protestante estimait que, "dans certains cas, il y a plus de courage et d'amour à prendre la responsabilité d'un avortement qu'à laisser venir au monde des vies menacées". Constatant d'une part l'aspect purement répressif de la loi de 1920 et, d'autre part, l'augmentation dramatique du nombre d'avortements clandestins, la Fédération protestante (FPF) demandait au législateur d'autoriser le recours à l'IVG dans quelques cas limités : menace grave pour la mère ou l'enfant, cas de viol ou d'inceste, mineure de moins de 16 ans.

UN ACTE GRAVE
Dans sa déclaration, la FPF rappelait alors que l'avortement était, dans tous les cas, un acte d'une extrême gravité et qu'il ne devait en aucune façon être considéré comme un moyen de contraception et de contrôle des naissances.
La FPF recommandait également que les personnes intéressées devraient être en mesure de prendre une décision libre et responsable, grâce notamment à un accompagnement psychologique et humain confié à des services sociaux spécialisés.

POUR UNE VISION GLOBALE
En 1973, la Fédération protestante de France élargissait son point de vue donné deux ans auparavant. Cette déclaration estimait que certaines situations de détresse sociale pouvaient être prises en compte pour justifier une IVG mais qu'il ne « faudrait pas que l'avortement devienne pour la société un moyen facile de se débarrasser des problèmes sociaux qu'elle doit résoudre ».
La FPF demandait également que des mesures soient prises pour mener une action vigoureuse contre les avortements clandestins et les profiteurs de cette industrie. Rappelons que, dans les années 70, on comptait, par an, plus de 400 décès dus à des avortements pratiqués illégalement (ce chiffre est voisin de zéro aujourd'hui).

UN DÉBAT QUI SE POURSUIT
II faut noter que si ces prises de position reflètent assez bien l'opinion d'une majorité de protestants, il va sans dire que toutes les Églises membres de la Fédération ne partagent pas nécessairement le même point de vue sur l'avortement. En 1980, un sondage d'opinion réalisé par l'IFOP faisait apparaître que 56 % des Français se déclarant proches du protestantisme étaient favorables aux dispositions de la loi Veil, 24 % n'étant pas d'accord ou pas d'accord du tout. Le débat se poursuit donc au sein de la FPF, dans le respect des convictions de chacun. (annexe 14).

Lien : La Documentation française : IVG : état des lieux et perspectives d'évolution du système d'information - Commission sur les données et la connaissance de l'IVG

Annexes :

1. L'avortement, il faut en parler !

Auteur(s) : DUMAS Francine;

Réforme du 23 janvier 1964

« On peut avorter d'un enfant en le mettant au monde … » (D. Faunières.)

S'il est une question que l'on aimerait éviter, c'est bien celle-là. Elle est à la fois intime, douloureuse et souvent sordide. Elle est aussi de ces questions qu'il est fort difficile de bien poser. Mais parfois elle s'impose et rien ne sert de baisser pudiquement les yeux. Récemment des médecins, des « infirmières », des femmes étaient traînés en justice pour avoir pratiqué ou subi l'avortement. Tous étaient condamnés à la prison. Mais ils étaient une poignée et les avortements sont légion. L'automne dernier, Marcelle Auclair nous avait alertés, en publiant chez Fayard « le livre noir de l'avortement ». C'était aussi un dossier – mais sans condamnation celui-là – 581 lettres de femmes – dont 440 mariées – faisant état de 2.960 avortements dont 2.639 absolument clandestins.

Un dossier qui accuse

Ce dossier portait en exergue cette maxime de La Rochefoucauld : « Nous avons tous assez de force pour supporter les maux d'autrui ».

Il avait été constitué, à la suite d'un appel direct de la rédactrice de « Marie-Claire » : « Aidez-moi à constituer le dossier interdit. Très gravement, je viens vous demander votre témoignage… Il est nécessaire de tout savoir sur un mal d'autant plus pestilentiel qu'il est plus secret ».

Cet appel avait reçu des réponses immédiates et signées.

Ces signatures risquées donnent du poids à l'accusation qui perce dans ces lettres – et je pense à la parole de Malraux : « C'est dans l'accusation de la vie que se trouve la dignité fondamentale de la pensée. »

Mais comment, me direz-vous, parler d'accusation et de dignité, quand il s'agit de « criminelles indignes » qui devraient toutes êtres en prison, selon l'article 82 du décret du 29 juillet 1939 du Code pénal, si les mesures légales étaient efficaces ; dont la souffrance (la seule peut-être, nous dit Marcelle Auclair) est absolument négative, « sans autre fruit que le cynisme et le désespoir », et dont les honnêtes gens : prêtres, magistrats, médecins, se détournent – à de rares exceptions près – avec Hauteur ?

Et pourtant oui, ce dossier accuse.

Et pour vous le faire savoir, je relèverai deux extraits, l'un de Marcelle Auclair : « Si ces femmes sanglantes étaient jetées sur nos routes comme des accidentées des beaux week-ends, l'opinion serait prise aux tripes. Mais elles se cachent pour mourir et font peser sur leur angoisse un silence de mort. »

L'autre de Grandmougin : « « j'ai été de ceux qui prononçaient le mot « avortement » du bout des dents, avec l'impression de parler de quelque chose de sale. Au fond, je ne tenais pas à savoir. Marcelle Auclair me dérange avec son dossier noir. Jamais je n'avais pensé que l'avortement était la tragédie de tant de monde … et la responsabilité de si peu : le premier réflexe du mari est de dire : « Débrouille-toi. Je ne veux pas le savoir. » Se tournent-elles vers un médecin ? Le pauvre homme a fait profession de soulager, mais il y la loi ; nous sommes arrivés à ce comble : la loi interdit au médecin

de faire preuve d'humanité au risque d'être traîné devant les tribunaux, même s'il sait que telle femme ne peut avoir un enfant de plus. Quant aux prêtres, très souvent ils refusent l'absolution et les femmes ne vont plus à l'église. Mais ont-ils – avons-nous - remué ciel et terre pour que ces femmes soient en état de garder leurs enfants ? ».

Choc en plein cœur

Le choc de ce fait social inacceptable que constitue l'avortement, ne faisons rien pour l'atténuer. Recevons-le en plein cœur, puis essayons de réfléchir et d'interroger les théologiens, les médecins, les juristes pour faire pénétrer quelque lueur dans ce dossier très noir.
Un livre d'avocat : « La Vérité sur l'avortement », d'A.M. Dourlen-Rollier, qui vient de paraître à la librairie Maloine, nous y invite.

C'est un ouvrage objectif, aux aperçus historiques intéressants, prouvant l'absence presque totale de critère en la matière : l'Ancien Testament prévoit une simple amende pour l'avortement volontaire. Platon souhaite qu'il soit rendu obligatoire pour toute femme qui conçoit après quarante ans et Aristote le conseille, comme une juste limitation des naissances, à conditions qu'il soit pratiqué avant que l'enfant ne soit animé. Cette notion de l'animation du fœtus a dominé toute la législation médiévale. A partir du moment où le fœtus est « doué de vie », l'avortement devient un homicide passible de la peine de mort. Mais, avant qu'il ait reçu ce don, il est une matière inerte et sans âme dont la suppression entraîne seulement une amende. La Révolution punit l'avorteur, mais non l'avortée. Le Code Napoléon fait de l'avortement un crime, et un crime social – mais la loi étant considérée comme trop sévère, les jurés sont de plus en plus indulgents. Une réforme s'imposait. Avec l'arrière-fond de la saignée de 1914-1918, ce fut la trop célèbre loi du 31-7-1920 qui, dans le but d'accroître la natalité, réprime de la manière la plus sévère et la plus confuse à la fois toute propagande anticonceptionnelle et toute provocation à l'avortement. La loi du 27-3-1923 « correctionnalise » l'infraction qui de crime devient délit pour éviter les attendrissements de la cour d'assises.
Le décret-loi du 29-7-1939, dit Code de Famille, étend le champ de la répression. Malgré toutes ces dispositions, les inculpés sont peu nombreux et les peines légères – sauf pour les avorteurs « d'habitude » passible de cinq à dix ans de prison.
Pétain reprend la notion napoléonienne de l'avortement – crime social dans la loi du 15 février 1942, la plus répressive que la France ait connue. L'avortement y est assimilé aux actes de sabotage et de trahison. Le 9 juin 1943, une blanchisseuse coupable de vingt-six avortements est condamnée à mort et exécutée. La même année, deux avorteurs sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.
L'année 1946 a vu le chiffre maximum d'inculpations : 5251 – décuplé par rapport à celui de l'année 1937 d'une part (453) et de l'année 1959 de l'autre (434). Il faut cependant noter que ce chiffre qui semble impressionnant reste en fait minime, ce qui prouve que la loi la plus « féroce » demeure inefficace.
Cette loi de Vichy a été abrogée à la Libération qui retourne à la loi de 1920. Juridiquement, ce qui apparaît difficilement soutenable dans la législation française en vigueur, c'est que l'avortement est **un délit d'intention**, punissable que la femme soit enceinte ou non. Le produit employé réellement abortif ou non.

En prenant le biais de la vie et de celui de l'histoire, nous constatons la difficulté de poser justement le problème : tout s'embrouille. Les accusés accusent, les lois sont répressives mais fort peu appliquées, le délit est mal cerné. Les philosophes et les théologiens se disputent autour de « l'animation ». Bref, on a l'impression d'être en plein chaos, sans qu'aucun critère se dégage. Nous allons donc simplement essayer de poser deux questions majeures.

L'avortement est-il un crime ?

Littéralement, certes, puisque tout fœtus, fut-il un fœtus d'une semaine, n'est pas partie de sa mère, mais individu autonome en voie de développement. Il y a donc bien homicide.

Mais si le fœtus d'une semaine est en puissance un homme, les germes « masculins » et « féminins » destinés à se rencontrer ne sont-ils pas déjà à l'origine intouchable de la vie humaine ? Et nous trébuchons sur le crime d'Onan, ce crime biblique qui a fait couler tant d'encre et qui paraît bien avoir servi de fausses causes. Car si Onan fut puni, c'est pour s'être dérobé à la loi du Lévirat, non pour

avoir perdu un peu de cette précieuse semence qui contient des milliers de germes inemployés dans chacune de ses gouttes.

La grande difficulté est ici de disjoindre « le caractère sacré de la vie » dont le principe apparemment incontestable est plus religieux que chrétien et le « respect de la personne » qui, lui, est intangible. Je ne puis, dans les dimensions de cet article, aborder sérieusement ce problème de la vie. Il en est peu de plus difficile. L'Orient assimile la vie animale et la vie humaine et la respecte quel que soit son pullulement. L'Occident la protège de manière absolue dans ses origines : si une mère risque gravement de devenir aveugle sourde ou démente ; de mettre au monde un enfant anormal, l'avortement thérapeutique ne lui sera pas accordé. Le danger de mort est seul déterminant. Le législateur accorde vie pour vie.

Mais, notons que ce respect de la vie ne s'étend pas pour l'Occident aux conditions d'épanouissement de cette vie si précieuse.

Notons par ailleurs que la vie adulte n'est pas protégée par le même absolu, et peut-être sacrifiée, souvent massivement, dans les conflits armés, à d'autres valeurs : la patrie, la race – voire la Justice ou la Liberté.

Le respect absolu de la vie naissante, quand il n'est pas une crainte magique, n'est-il pas lié à la notion catholique du baptême : passeport indispensable pour la vie éternelle ? Il est alors logique qu'accoucher d'un fœtus mort non baptisé soit plus grave que tuer un adulte baptisé (d'où les efforts désespérés de l'Eglise pour baptiser «in utero »).

Mais la Bible ne partage pas cette angoisse.

« Ta bonté vaut mieux que la vie », dit le psalmiste à Dieu. La vie physique n'est dons pas pour le chrétien la valeur dernière. Elle n'est que le support du sacrement indispensable à Dieu pour sauver. C'est la vie éternelle qui nous est offerte – non la vie naturelle avec le baptême conféré – qui est essentielle. « J'ai mis devant toi la vie et la mort, dit le Deutéronome, choisis la vie, afin que tu vives » (Deutéronome XXX-19).

La vie physique n'est donc pas le sacré intouchable. C'est une créature de Dieu qui nous est donnée, comme toute créature à cultiver et à garder.

Cela signifie que si l'avortement est un crime, ce n'est pas uniquement de la manière localisée que notre vocabulaire et notre mentalité l'entendent. Car on peut avorter d'un enfant en le mettant au monde… on peut aussi voir avec désespoir que la société ne lui laisse pour avenir qu'un lent avortement.
Une plante a besoin de racine et d'eau pour grandir. Cette eau c'est à la fois la tendresse du foyer et les conditions sociales nécessaires à la vie. Si couper la racine est un crime, ne pas arroser en est un autre. Il s'agit là de deux vérités inséparables. Et j'irai même plus loin : bien des avortements ne sont-ils pas commis pour éviter les avortements à terme ? La Bible – qui intériorise si fort la Loi dans le Sermon sur la montagne – ne nous interdit-elle pas de réserver le terme d'avorteuses à celles qui font mourir et n'exige-t-elle pas de l'étendre à tous ceux et à toutes celles qui ne font pas vivre ? En conclusion de ce premier point, disons que l'avortement est un crime, mais qu'en sont coresponsables tous ceux qui ne font pas l'impossible pour que les enfants conçus aient leur chance tant du point de vue physique qu'affectif, éducatif et social.

Vient ensuite la seconde question, tout aussi grave.

La fécondité est-elle une fausse valeur ?

Personnellement, je ne le crois pas, car au même moment où Dieu donne à l'homme et à la femme responsabilité et droit sur la vie : « Je vous donne toute herbe portant de la semence » (Genèse 1-29), il leur ordonne : « Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre et l'assujettissez » (Genèse 1-28). Si donc la vie ne doit pas être préservée comme la suprême valeur, elle doit être largement semée, afin que la mort ne triomphe pas d'elle. Quand Dieu a été désespéré des hommes, il a été tenté, nous

dit l'Ecriture, de détruire à jamais la vie dans le Déluge et quand l'homme a touché lui aussi au désespoir en écoutant le verdict de Dieu, sa condamnation à mort : « Tu es poussière et tu retourneras dans la poussière », il a reçu en cadeau dans son deuil cette promesse de fécondité :

ve, mère des vivants (Genèse II – 19 et 20).

La vie qui dure, c'est l'espoir permis, le contraire de l'irrémédiable, la promesse maintenue et renouvelée.

La loi de cette terre, c'est la mort coexistante à la vie, mais la Résurrection nous atteste que nous sommes davantage « êtres pour la vie » qu' « êtres pour la mort ». La parabole de la volonté de Dieu à notre égard pourrait être une certaine liberté face aux origines de la vie liée à une confiance indéfectible en cette même vie.

Pour devenir plus concret encore cela pourrait signifier pour notre propos un élargissement possible des cas d'avortement thérapeutique lié au désir d'éviter au maximum ceux de stérilisation. En effet, la stérilisation est le refus systématique de tout supplément de vie comme si le chiffre parfait des naissances était atteint ou comme si les temps mauvais, où une naissance supplémentaire est une catastrophe, devaient durer toujours. Or, dans le plan de Dieu, rien n'est jamais ni parfait, ni acquis et par ailleurs la bénédiction succède à la malédiction. Barrer définitivement le chemin de la vie nous parait donc en un sens plus grave que refuser temporairement une vie trop pleine de risques. Car cette dernière attitude consiste à établir ce lien que nous croyons essentiel entre l'enfant et le nid chaud et sûr qui l'attend.

Ce lien qui transparaît de manière ambiguë et difficile dans l'avortement thérapeutique éclate dans le contrôle volontaire des naissances, qui est la liberté responsable de l'homme, créé selon l'ordre divin, maître de la création.

La suspicion par rapport à la stérilisation, la liberté responsable face à l'avortement thérapeutique, l'acceptation pleine et entière d'un contrôle des naissances dans une attitude positive face à la vie, elle me paraît la voie où nous mène une méditation honnête de la Bible.

Telle me paraît aussi la voie sociale la plus juste. Car le contrôle des naissances oblige les parents à penser aux conditions d'accueil optima de leur enfant en même temps qu'à sa naissance. Il s'établit d'emblée ce lien entre vie et conditions de vie, et ce faisant, il est la lutte la plus efficace contre l'avortement clandestin, cette lèpre de la société moderne qui nous a contraint à écrire cet article et sur lequel en terminant nous voudrions revenir un instant. Le docteur Aubertin disait déjà en 1941 qu'il touchait environ un million de personnes par an, pour les deux tiers mariées et mères de famille, appartenant généralement non au sous-prolétariat, mais au milieu petit-bourgeois modeste et se faisant aider, avec l'accord du mari, huit fois sur dix, par des professionnels ou des amis, qui, par humanité, nous dit le professeur Grasset, se font un devoir de délivrer les jeunes femmes angoissées. **Accuser le lucre des avorteurs, l'immoralité des avortées de manière globale, serait donc trop simple.** L'avortement ne se pratique pas uniquement dans les bas-fonds, même quand sa technique est effarante. Ses causes sont fort souvent la mauvaise santé de la mère, les conditions économiques insuffisantes et surtout la fatalité des naissances qui s'accumulent.

Lutter contre l'avortement, c'est donc lutter socialement pour un niveau de vie plus large dans les classes défavorisées, c'est peut-être surtout permettre aux couples de planifier raisonnablement leur famille dans un esprit de responsabilité et de fécondité, avec sagesse et générosité d'être. Le contrôle des naissances ne supprimera pas l'avortement clandestin. Mais l'exemple des Pays-Bas nous donne confiance en l'efficacité du remède qu'il constitue, puisque selon les statistiques les plus pessimistes le chiffre des avortements est tombé à 8% des naissances (2% selon les vues les plus optimistes). **Il est réjouissant de constater que l'appel à la responsabilité – joint aux possibilités concrètes de planification des familles – porte de meilleurs fruits que la répression. Tant il est vrai que « l'essentiel n'est pas que la femme ne puisse ou n'ose se faire avorter mais qu'elle ne le veuille pas »** (1).

(1) Citation du Dr. Couffy

La contraception est-elle devenue une nécessité ? Telle est la question à laquelle 400 médecins ont essayé de répondre au cours d'un Congrès qui vient de ce tenir à Paris. A la fin du colloque, un certain nombre de conclusions déclarent notamment que la contraception (ou contrôle des naissances) est devenue une nécessité de notre civilisation ; que les articles de la loi française la condamnant sont « absurdes et nuisibles », car ils s'opposent à une information honnête de la population sur ces problèmes, indispensable dans une démocratie véritable ; que s'il n'y a aujourd'hui aucune méthode efficace à 100%, il faut rechercher la meilleure, trouver le conseil médical du couple finalement seul responsable du choix et l'aider pour que ce choix nuise le moins possible à son harmonie sexuelle…

Certains pour motifs religieux s'opposent à la contraception artificielle… sous prétexte que c'est une atteinte à la vie. Ils oublient seulement que l'absence de contraception et d'une information intelligente la concernant est une des causes de milliers d'avortements qui se pratiquent chaque année en France au détriment de la vie des enfants et souvent des mères.

S'il faut vraiment parler d'atteinte à la vie, c'est sans doute à ce propos qu'il conviendrait de le faire…

« Réforme » a souvent traité de ces questions. Notamment dans ces articles consacrés à la Famille, au Mariage, ou directement au Contrôle des naissances. (Voir les numéros 878, 880, 883, 898, 900, 956, 957…)

Source(s) : FPF;FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE;REFORME; *

Date de parution : 23 janvier 1964

2- Prise de position de la Fédération Protestante de France sur le problème de l'avortement

Auteur(s) : FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE ; FPF

BUREAU F.P.F. 26 mars 1971

B.I.P N° 387 29.3.1971

DOCUMENT

La question de l'avortement est publiquement posée dans notre pays. C'est une question grave, et nous ne chercherons pas à contourner le problème central des interruptions volontaires de grossesse : y a-t-il des situations où il faut avoir le courage et l'amour suffisants pour prendre la responsabilité de ne pas laisser venir à terme une vie embryonnaire existante ? A cette question les réponses sont souvent diamétralement opposées. Pour les uns, qui assimilent tout avortement à l'infanticide, la réponse est totalement négative. Le respect inconditionnel de la vie interdit toute intervention abortive. Pour d'autres au contraire, qui assimilent l' avortement à la contraception, l'avortement libre et gratuit est un droit, rendu possible par les progrès de la science et légitime au regard de la conscience. Entre ces deux camps extrêmes, se trouvent ceux qui pensent l'avortement légalisable quand la promesse que représente toute vie ne paraît pas pouvoir honnêtement être tenue sans risques, ni dommages graves.

Confrontée à cette question, la Fédération Protestante de France précise les points suivants : 1°) L'avortement est toujours une responsabilité grave, le refus d'un processus vital engagé, donc un acte différent de la contraception, qui est, elle, un projet préventif. Assimiler l'un à l'autre serait diminuer la teneur physiologique, psychologique et morale de l'avortement. Nous réaffirmons donc que la contraception demeure la véritable voie pour contrôler les naissances non désirables. Nous déplorons qu'elle ne soit pas davantage répandue, portée à la connaissance facile de tous. Nous dissocions donc clairement les deux questions de l'avortement et de la contraception que l'opinion publique aurait tendance à rapprocher, ne serait-ce que par la venue successive, en discussion parlementaire, de la loi Neuwirth, puis de la proposition de loi Peyret.

2°) Cependant, dans la perspective biblique, la vie est don de Dieu, bénédiction pour l'homme, non pas fatalité de l'espèce. C'est pourquoi, nous croyons que dans certains cas il y a plus de courage et d'amour à prendre la responsabilité d'un avortement qu'à laisser venir au monde des vies qui seraient soit menaçantes pour la santé physique et psychique de la mère, soit menacées dans leur propre viabilité future . Ceux qui s'opposent à de telles interventions prennent eux aussi des responsabilités redoutables.

3°) Cette question de l'avortement manifeste que nous entrons de plus en plus dans une société où la morale de la responsabilité doit remplacer ce que l'on appelait d'un terme équivoque la morale du respect de la nature, y compris dans ses anormalités. Pour cette morale de la responsabilité, nous ne disposons plus de critères objectifs. Entrent en jeu des appréciations humaines où sont impliqués les parents, les médecins et l'ensemble de la société. Il importe qu'ici personne ne se trouve renvoyé à une solitude culpabilisée. Nous insistons donc pour que se développe la prise de conscience collective des problèmes en un domaine où hélas, la loi a trop souvent été symbole d'hypocrisie, de paresse pour les uns et de détresse pour les autres. L'objectif d'une meilleure législation sociale que celle presque purement répressive, dont nous disposons actuellement, devrait en effet être double : permettre aux intéressées de sortir de la clandestinité et de ne pas prendre seules des décisions responsables; accompagner ensuite tant au niveau de l'environnement humain que des services sociaux spécialisés, ceux qui auront à vivre les suites des décisions prises.

Par ailleurs nous vivons à une époque où la rapidité des découvertes scientifiques et la nature des réactions culturelles évoluent vite. Sans penser que la morale, quand elle énonce des exigences, se trouve à le remorque de la sociologie, quand celle-ci constate des faits, nous avons conscience du caractère provisoire de toute déclaration en ces domaines et nous appelons à une attitude qui ne soit ni de raidissement contre les découvertes nouvelles, ni de suppression de la réflexion morale.

Si la législation ne peut dispenser les responsables (parents et médecins) de la décision qu'ils ont à prendre avec toute l'incertitude et le risque que les progrès médicaux ne sauraient entièrement supprimer, du moins doit-elle spécifier clairement les limites a l'intérieur desquelles cette décision peut être prise. Laisser subsister une trop grande latitude serait ouvrir la voie à des abus et nous nous souvenons que dans certains contextes politiques ces abus peuvent se généraliser de façon catastrophique. De plus, une législation ne saurait faire abstraction de l'incertitude des moeurs qui caractérisent les époques qui, telle la nôtre, sont des époques de mutation profonde. Une législation en ce domaine rencontrera toujours la difficulté suivante : elle est tenue d'énoncer en catégories objectives ce qui en vérité se vit différemment selon des situations subjectives. Aussi le cadre de la loi risque d'être tantôt trop large, tantôt trop étroit. Car autant on ne saurait imposer une acceptation insupportable, autant on ne saurait déclarer insupportable ce qui au contraire pourra se trouver profondément assumé. Autant on ne saurait obliger les médecins à intervenir contre leur conscience, autant on ne saurait non plus faire de leur conscience personnelle un jugement universellement juste. Quelles que soient ces difficultés, nous croyons cependant qu'une énumération de cas dans un cadre législatif aiderait à cette prise de responsabilités que nous souhaiterions.

S'il faut donc que le législateur fournisse un cadre, nous mentionnerions à titre d'exemple les cas suivants :
- poursuite d'une grossesse entraînant une menace grave sur l'état pathologique, physique et mental de la mère,

- danger sérieux pour que l'enfant à naître soit atteint de malformations et d'altérations importantes,

- viol et inceste,

- mineure de moins de seize ans.

La loi devrait en outre prévoir la mise en place d'organismes spécialisés qui pourraient, dans les cas où l'avortement serait pratiqué, suivre les femmes avec qui cette grave responsabilité aurait été prise et qui risquent d'en être traumatisées et, dans les cas où l'avortement ne serait pas pratiqué :
- soit prendre l'enfant en charge à sa naissance, notamment en facilitant les processus d'adoption,
- soit aider et conseiller les parents qui ne seraient pas à même d'assumer seuls l'éducation de leur enfant.

Notre société se doit également de donner à un enfant atteint de malformation les meilleures chances de survie et d'adaptation à sa condition.

Les avortements clandestins iront en se multipliant, tant que les possibilités d'échapper à une épreuve trop lourde ne seront pas offertes à la mère ou aux parents. Toute politique doit s'efforcer de transformer les fatalités naturelles en possibilités positives. Elle ne peut se borner à être répressive. Ainsi notre politique sociale deviendrait-elle, à la fois préventive et accompagnatrice en un domaine où elle demeure trop souvent purement abstentionniste et indifférente.

Commission paritaire des papiers de presse n° :39 063 Le Directeur de la publication : M.G.RICHARD-MOLARD -47 rue de Clichy - PARIS 9e

Source(s) : BIP

Date de parution : 26 mars 1971

3 - Sur la contraception et l'avortement

Auteur(s) : FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE ; FPF

L'Assemblée générale décide d'alerter l'opinion publique, le parlement et le gouvernement sur deux points, tous deux graves pour la vie de notre pays :

1 - La loi sur la contraception n'a toujours pas été suivie après quatre ans d'attente, de tous ses décrets d'application. L'arrêté permettant l'agrément des centres d'information et de consultation n'est pas signé.
La reconnaissance d'utilité publique, accordée à quelques associations, a été refusée au Mouvement pour le Planing Familial. N'y a-t-il pas là un freinage délibéré du Gouvernement, d'autant plus inquiétant que récemment, le Ministre de la Santé a invoqué dans ce contexte des craintes de chute de natalité qui nous paraissent sans rapport avec la légitimité de la contraception ?

2 - Par contre ce freinage risque de pousser l'opinion publique de notre pays à accepter la liberté totale de l'avortement comme la seule solution réaliste. Nous déplorons cette radicalisation des positions, les uns refusant toute libéralisation d'une loi fortement anachronique, socialement injuste, excessivement répressive en matière d'avortement, les autres réclamant l'avortement libre pour toutes les situations. Nous rappelons la prise de position de la Fédération Protestante de France (mars 1971) en faveur d'une libéralisation de l'avortement dans une série de cas limites.

Devant l'ampleur de ces deux problèmes qui continuent d'affecter gravement la vie de la population française, nous exprimons notre impatience pour le premier et notre inquiétude pour le second.

Assemblée Générale protestante Caen 1972

(134 oui - 1 non)

Source(s) :FPF;FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE;

Date de parution : 1972-11-12

4 - Déclaration du Conseil de la Fédération Protestante de France sur l'éducation sexuelle, la régulation des naissances et l'avortement

Auteur(s): FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE ;

FPF BUREAU D'INFORMATION PROTESTANT 47, rue de Clichy - Paris 9e Storkensohn, 27 mai 1973

A plusieurs reprises le Conseil de la Fédération Protestante s'est exprimé sur les questions que pose à la foi et à la vie chrétienne l'évolution des moeurs dans le domaine sexuel. Il l'a fait notamment par ses déclarations sur la contraception le 16 octobre 1956 et le 6 décembre 1964, et par sa déclaration sur l'avortement le 29 mars1971. Il soumettra prochainement aux Eglises des éléments de réflexion sur la morale sexuelle. Dès aujourd'hui, il propose aux citoyens et aux pouvoirs publics quelques considérations que lui paraissent appeler à la fois l'évolution récente des techniques médicales, la division et le désarroi de l'opinion, et la manière dont nous comprenons aujourd'hui l'enseignement de la Bible.

1. L'éducation sexuelle

Nous trouvons positif le développement actuel de l'information sexuelle. Longtemps bannie des programmes de l'enseignement, elle vient d'y entrer. On parle plus franchement aujourd'hui qu'hier de la sexualité. Mais l'éducation sexuelle ne peut se réduire à une simple information scientifique. Elle doit aussi éveiller la sensibilité morale au respect de l'autre et au respect de soi-même, faute de quoi la dissociation amorcée entre amour et sexualité s'accentuera aux dépens du sens de la responsabilité envers le prochain.

Il appartient aux pouvoirs publics de provoquer la confrontation des opinions qui divisent aujourd'hui parents, enseignants, médecins, mouvements de jeunesse, et de chercher les conditions d'une coopération nécessaire à l'efficacité d'une telle éducation. Nous savons les difficultés de cette coopération. Mais ni parents ni médecins ni enseignants ne peuvent être assez fiers de ce qu'ils ont fait, assez sûrs de ce qu'il faut faire, pour se passer sans risque d'écouter d'autres avis que le leur. Nous demandons la mise en place rapide du "Conseil Supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale » et le vote des crédits permettant son fonctionnement.

2. La régulation des naissances

Nous trouvons négatif le long retard apporté par le Gouvernement à la publication des décrets d'application de la Loi Neuwirth. Il ne s'y est résolu que sous la pression de l'opinion publique (et du développement de la propagande en faveur de la liberté totale de l'avortement). Il a cessé de subventionner les Mouvements qui ont entrepris les campagnes contre une législation dépassée et engagé l'action éducative sans laquelle la contraception demeure mal connue, mal comprise, mal acceptée. Or cette éducation ne peut ni ne doit devenir le monopole de l'Etat. Elle doit se renouveler avec le progrès des recherches médicales. Elle doit tenir compte des conditions sociales, des traditions culturelles, des convictions personnelles propres aux intéressés. Elle ne peut ignorer que la distinction entre contraception et avortement, hier encore apparemment claire, s'efface avec l'apparition de nouveaux produits ambivalents. Elle ne saurait exclure l'hypothèse d'une contraception masculine que l'égoïsme masculin ignore trop souvent. Elle ne vise pas à prévenir les naissances à tout prix, mais à les régler en vue de l'harmonie du couple et d'un meilleur accueil des enfants.

3. L'avortement

Le Gouvernement s'est engagé à soumettre prochainement au Parlement un projet abolissant ou modifiant la législation en vigueur. L'incertitude de l'opinion, la division du corps médical, les passions idéologiques soulevées rendent assurément difficile l'élaboration d'une législation équitable. Le Conseil de la Fédération Protestante s'est prononcé en faveur de l'interruption de la grossesse dans des cas limités parmi lesquels en mars 1971 il mentionnait à titre d'exemple les suivants : poursuite d'une grossesse menaçant gravement à court terme la santé physique ou mentale de la mère ou celle de l'enfant à naître, grossesse résultant de viol ou d'inceste, mineure de moins de seize ans. Il reconnaît aujourd'hui que les menaces à long terme, ainsi que les déficiences économiques, sociales ou psychiques devraient aussi être prises en compte :seules en effet les privilégiées peuvent recourir à l'avortement sans danger et dans l'impunité, alors que d'autres y laissent leur santé et parfois leur vie.

Cependant la nécessaire fixation de limites par la loi est loin de résoudre tous les problèmes, l'appréciation de chaque cas reposera toujours en fait sur un colloque entre le couple (ou à défaut la femme seule), le ou les médecins et le ou les "témoins" de la société. Si la décision appartient à la mère, il importe qu'elle puisse être entourée des conseils nécessaires et que des solutions autres que l'avortement puissent au moins être recherchées. La décision d'interrompre une grossesse est toujours un acte grave, elle ne peut être qu'un ultime recours. Si la décision en est prise, il importe que la femme qui aura pris cette responsabilité et qui risque d'en être traumatisée soit suivie et accompagnée par ses conseillers. Si certaines situations de détresse sociale doivent assurément être prises en considération, il ne faudrait pas que l'avortement devienne pour la Société un moyen facile de se débarrasser des problèmes sociaux qu'elle doit résoudre. Dans les conditions que nous avons définies, l'avortement devrait être pris en charge par la Sécurité Sociale. La modification de la législation actuellement en vigueur devrait permettre une action vigoureuse contre les avortements clandestins et les profiteurs de cette industrie. En résumé nous demandons une libéralisation de la Loi et en même temps insistons pour que la nouvelle loi ne favorise pas la dépréciation de l'acte procréateur et n'entraîne pas un irrespect systématique de la vie. 4. Les considérations présentées sont motivées, nous l'avons dit, non seulement par l'état actuel et fluctuant des techniques médicales, des opinions et des moeurs, mais par la manière dont nous recevons l'enseignement biblique. Respectueux de la laïcité de l'État, c'est-à-dire tolérants à l'égard des convictions des autres, nous ne songeons pas à faire imposer les nôtres, par la loi, à ceux qui ne les partagent pas. Mais l'expérience des croyants et l'histoire de la Société nous font voir dans l'Evangile une force de libération à laquelle nous voulons rendre témoignage. Selon la bible la sexualité est bonne, joyeuse et bénie. Elle ne se banalise, elle ne s'appauvrit, elle ne nous menace, ne nous égare et ne nous isole que lorsque nous la dissocions de l'amour et du don de soi-même qu'il implique. Selon la bible, la sexualité exprime et renforce la communion de vie par laquelle se lient un homme et une femme. Quant à la procréation, elle n'est pas la finalité unique du mariage, encore moins sa seule justification ou son excuse. Mais elle est par elle-même, ou peut être, une bénédiction, une responsabilité et une espérance. C'est pour lui laisser sa valeur, et aux conjoints leur responsabilité qu'il faut développer l'éducation sexuelle, légitimer la régulation des naissances , et libéraliser la législation sur l'avortement.

Texte adopté par 21 voix, contre 2 et 1 abstention sur 24 votants 164/2.10.79
Source(s): Bureau d'Information Protestant
Date de parution: 27 mai 1973

5 - Lettre du Président Courvoisier au Garde des Sceaux

Auteur(s): COURVOISIER Jean; FPF; FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE

Paris, le 29 mai 1973
Monsieur Jean TAITTINGER Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
4, Place Vendôme 75001 PARIS

Monsieur le Garde des Sceaux, Vous avez bien voulu recevoir la semaine dernière le représentant de la Fédération protestante de France pour l'entretenir du projet de loi vous vous proposez de soumettre concernant les questions familiales.

Je voudrais ici vous en exprimez ma vive reconnaissance.
Ce représentant, le pasteur André Dumas, vous a informé que le Conseil de notre Fédération dans sa réunion des 26 et 27 mai avait notamment porté cette grave question à son ordre du jour.
A la suite de ses délibérations, notre Conseil a établi le texte d'une déclaration dont il a souhaité que vous ayez connaissance avant tout autre et que je prends la liberté de vous remettre avec ces lignes.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de mes sentiments les plus déférents.
Jean Courvoisier
2 annexes : - Déclaration du 26 mars 1971 - Déclaration du 27 mai 1973
Source(s): FPF;FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE;
Date de parution: 29 mai 1973

6 - Extraits de la brochure "la sexualité, pour une réflexion chrétienne", publiée par la Fédération Protestante de France en 1975

Il n'y a pas d'indications directes dans l'Ecriture sur la limitation des naissances. Ce problème ne préoccupait pas les contemporains des écrivains bibliques. Ils avaient au contraire envie et souci d'une descendance nombreuse, signe et preuve de la bénédiction de Dieu. La terre était faiblement peuplée. La mortalité était élevée. L'éducation des enfants se faisait au sein des familles et des tribus. N'entraînant pas de dépenses, les enfants garants de la survie familiale, constituaient, au contraire, une main d'oeuvre indispensable. Et surtout Israël, communauté patriarcale, puis messianique, devait se perpétuer jusqu'à ce que ses enfants, au jour du Seigneur, voient l'accomplissement des promesses faites à leurs pères. Les problèmes étaient alors posés par ces malédictions qui avaient nom : célibat, veuvage, stérilité. Il en va tout autrement pour nous qui vivons dans un contexte diamétralement différent.

L'homme a reçu mission de Dieu de gérer la terre, de la dominer pour l'humaniser. Alors que sa trop grande fécondité risque de menacer gravement la survie de l'humanité, l'homme a le devoir de maîtriser cette fécondité. Même si notre pays est à même d'accueillir encore un grand nombre d'enfants, l'explosion démographique mondiale nous concerne aussi. Nous devons en partie notre niveau de vie à l'explosion du tiers monde. Ce tiers monde a faim. Nos enfants mangent le pain d'enfants vivant dans des régions défavorisées.

Les recherches scientifiques, les progrès techniques sont donc dans la ligne de l'obéissance à Dieu, tant que l'homme peut les maîtriser pour les mettre au service de sa mission de dominer la terre afin de la rendre habitable.

Dans la fidélité à l'Esprit de l'Evangile, nous sommes donc conduits à indiquer les voies nouvelles.

Méthodes de contraception - Il parait inutile de rappeler la différence fondamentale qui sépare, en matière de contraception, l'Eglise catholique des Eglises protestantes. Pour la première, la seule contraception envisageable est celle dite naturelle (observation des périodes fécondes, méthodes des températures ou méthode d'Ogino) ; il est vrai que de nombreux catholiques se sont résolus, parfois avec un profond déchirement, à ne pas se soumettre aux impératifs du magistère. Il en va tout autrement pour les protestants. Nous ne voyons pas de différence, au niveau des intentions, entre les méthodes de contraception naturelles et artificielles (orale, mécanique, intra-utérine, etc.), les seuls critères à retenir étant : -l'innocuité pour les deux partenaires comme pour les enfants ultérieurement conçus ; - la réversibilité, c'est-à-dire la possibilité du retour à une fécondité normale ; - le degré d'acceptation et de tolérance pour l'un et l'autre des partenaires ; - la simplicité d'emploi et le coût de la contraception choisie, en fonction du niveau social et économique.

Cependant nous n'avons pas plus à imposer nos options que n'ont à tenter de dévaloriser les méthodes contraceptives ceux qui y sont idéologiquement opposés.

En tout état de cause, il importe qu'existe une information très large, simple et démystifiante, à laquelle chacun puisse sans honte recourir.

On peut aussi souhaiter, dans les années qui viennent, la mise au point d'une contraception masculine, de type "pilule", qui aurait le double avantage de ne pas bouleverser les cycles physiologiques féminins, et de pouvoir faire partager équitablement au sein du couple la responsabilité de la conception.

Source(s): BIP;
Date de parution: 1975

7 - Application de la loi Veil

Auteur(s) : FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE ; FPF

BIP n°716

L'Assemblée générale de la FPF, estimant que l'application de la Loi Veil, qui doit être réexaminée par le Parlement, ne permet pas aux femmes d'exercer leur liberté de choix, en toute responsabilité, face à l'avortement (décrets d'application, budget, information, etc...), demande la constitution d'un groupe de travail "ad hoc" sur la question du réexamen de la Loi Veil, comprenant une majorité de femmes, pour aider la Fédération Protestante de France à prendre une position officielle. Cette commission devra soumettre ses conclusions au Conseil de la Fédération Protestante du 31 mai 1979 (la Commission parlementaire devant être saisie avant le 15 juin 1979), et tenir compte des points suivants

1) la clause de conscience reconnue aux médecins ne doit, en aucun cas, s'opposer à la demande d'avortement (cas des médecins chefs de service),

2) la limitation à 10 semaines de grossesse doit être remplacée par une limitation liée à la technique médicale,

3) l'I.V.G. est un acte médical, donc remboursé par la Sécurité Sociale,

4) l'étrangère a droit aux mêmes soins que la femme française.

1 - PLANIFICATION DES NAISSANCES ET AVORTEMENT

L'Assemblée générale de la Fédération Protestante de France, alertée par le Président de la Fédération Protestante : "rappelant fermement aux chrétiens qu'ils ont à vivre selon d'autres impératifs que ceux de la société et que la procréation demeure une bénédiction de Dieu sur le couple qu'il a créé" mais précisant aussi que l'Église n'a pas à "faire peser sur la société des critères qui ne sont pas les siens",

1) affirme sa conviction que les enfants sont une bénédiction par laquelle Dieu veut enrichir les familles auxquelles il les confie ; que mettre un enfant au monde, c'est donner un signe de foi et d'espérance, c'est faire confiance à Dieu pour l'avenir.

Source(s) : BIP

Date de parution : 21 mars 1979

8 - Prise du position du Mouvement Jeunes Femmes

Auteur(s) : MOUVEMENT JEUNES FEMMES

Jeunes Femmes
8, Villa du Parc Montsouris
75014 Paris
Mai 1979

Nous exigeons, avant toute chose, pour tous, et par tous les moyens existants, une information précise, objective et efficace, des méthodes de contraception.

Nous réclamons :

- L’abrogation de l'article 317 du code pénal punissant l'avortement comme un crime ;

- La réglementation de l'interruption volontaire de grossesse comme tout acte médical dans le code de la santé ;

- Le remboursement de l' I.V.G. par la sécurité sociale ;

- Pour les mineures, la mise en place de la même procédure de gratuité et de non autorisation parentale que pour la contraception ;

- Pour les étrangères, la suppression de l'obligation de résidence ;

- L'obligation d'un service I.V.G. et d'un centre de planification dans tous les centres hospitaliers ;

- La mise en place des moyens pour une information efficace sur la contraception et la sexualité ;

En conséquence : La femme, mais aussi l'homme, face à la contraception et à l'avortement, seront libres de leur choix.

Source(s) : MOUVEMENT JEUNES FEMMES
Date de parution : mai 1979

9 - Révision de la loi Veil : déclaration du Conseil de la Fédération Protestante de France

Auteur(s) : FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE

(30 septembre 1979)

I. La loi du 17.01.1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse va être soumise après 5 ans d'application à un réexamen parlementaire.

Dès ses déclarations du 29.03.71 et du 25.05.73, la Fédération Protestante de France avait souhaité la modification de la législation alors en vigueur pour permettre une action vigoureuse contre les avortements clandestins par une libéralisation de la loi.

C'est pourquoi le Conseil de la Fédération Protestante se prononce aujourd'hui dans sa majorité pour une loi qui reprenne et développe les principales dispositions de la loi Veil, qui aborde l'avortement dans la réalité de sa détresse pour y apporter écoute et secours. En dépit de résistances à son application, cette loi a d'ailleurs déjà fait baisser le nombre des avortements clandestins et donc disparaître la mortalité qui s'ensuivait.

La demande d'avortement révèle toujours une situation complexe et conflictuelle, pour le couple, pour la mère seule, et ne peut faire oublier l'enfant à naître. Sa fréquence montre aussi qu'il y a problème économique, social et culturel : aucun de ces éléments ne saurait être dissocié.

La position que nous prenons ici ne nous est pas dictée par "un conformisme au temps présent" mais par la volonté de donner un signe de libération, d'espérance et d'amour dans des situations de détresse. L'avortement est un acte grave, qui ne saurait être banalisé, et nécessite donc des structures d'accueil et d'accompagnement qui permettent à la femme un choix responsable et libre. Cela implique aussi que soit fermement rappelé que la contraception reste une des conditions essentielles d'une parenté responsable.

II. La loi, que nous appelons de nos voeux, devrait être appliquée dans toutes les régions de France sans discrimination, ni pression. En vue de son bon fonctionnement, nous notons les quelques points suivants :

1) Nous souhaitons que soient développées les structures d'accompagnement avant, pendant et après l'avortement. Le principe de la loi est en effet de respecter le choix ultime de la femme. Et elle doit éviter un report de responsabilité sur l'État ou sur le corps médical ;

2) Nous souhaitons l'annulation des clauses restrictives en ce qui concerne les femmes étrangères et une harmonisation des législations européennes concernant l'avortement ;

3) En ce qui concerne les mineures l'autorisation parentale évite la démission des parents et sous-entend un dialogue parents-enfants très souhaitable. Mais la loi doit tenir compte du cas des mineures qui, peut-être du fait de leur grossesse, sont coupées de leur famille et se trouvent livrées à elles-mêmes ;

4) Nous souhaitons le maintien de la clause de conscience. Nous demandons au corps médical et hospitalier de prendre part à la lutte contre le fléau social de l'avortement clandestin, et aux autorités civiles responsables de veiller à ce qu'existe dans chaque hôpital public un service spécialisé, dans lequel soit également dispensée une information sur la contraception ;

5) Enfin, nous tenons à souligner que c'est tout notre climat social, économique, culturel et politique qui doit devenir plus accueillant pour les enfants et les familles : la lutte contre les avortements passe aussi par une politique globale.

III. La Fédération Protestante de France est une Fédération d'Églises à l'écoute de la Parole de Dieu pour les hommes et les femmes d'aujourd'hui.

En raison de cette écoute commune, nous croyons que les enfants sont une bénédiction par laquelle Dieu veut enrichir les familles. Mettre librement un enfant au monde, c'est recevoir et donner un signe de confiance en Dieu pour l'avenir.

Nous croyons aussi que les hommes et les femmes sont appelés à la liberté et à la responsabilité: ils ont à répondre de leurs actes devant Dieu et à résister à la tentation d'un report de leur responsabilité sur autrui.

Nous croyons enfin que la détresse humaine est écoutée et accueillie par la bonté de Dieu ; c'est dans cette perspective qu'une telle loi, qui prépare des structures d'accueil et de soutien et ouvre une liberté de choix, parait satisfaisante à la fois pour les individus et pour la collectivité française.

Source(s) : FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE
Date de parution : 30 septembre 1979

10 - Le point du vue des protestants... par Roger Mehl

Auteur(s) : MEHL Roger;

Le monde du 23 novembre 1979

L'Assemblée nationale abordera le 27 novembre le débat sur le renouvellement de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, dite loi Veil. Un protestant, Roger Mehl, (…) exposent leurs points de vue.

Nombreux sont les Français qui s'étonnent en constatant combien les positions prises par l'Eglise catholique et par les Eglises protestantes dans la question de la libéralisation de la législation sur l'avortement diffèrent et même s'opposent. L'étonnement est d'autant plus grand qu'au cours des dernières décennies un incontestable rapprochement s'est opéré entre ces confessions, tant au plan doctrinal qu'au plan de l'éthique sociale. Or l'assemblée épiscopale de Lourdes vient de condamner à nouveau la loi Veil, et la Fédération protestante de France au contraire vient d'exprimer le souhait que la loi Veil soit reconduite, moyennant certains aménagements (30 septembre 1979).

D'où vient cette divergence ? Si profonde soit-elle, elle ne doit cependant pas masquer certaines convergences fondamentales. Les deux confessions sont d'accord pour reconnaître que les enfants

constituent une bénédiction de Dieu. Elles sont d'accord aussi pour reconnaître que l'avortement est un acte grave et que le recours à cette pratique ne doit pas être banalisé. Elles estiment, enfin, qu'une politique sérieuse d'aide à la famille constituerait bien souvent une arme efficace de dissuasion. Elles seraient sans aucun doute prêtes à dire que, même dans les cas où la venue de l'enfant représente pour un couple ou une mère une lourde épreuve, la foi peut triompher de cette épreuve.

Mais l'Eglise catholique pense que les principes généraux de la morale chrétienne, dans la mesure où ils sont de droit naturel, peuvent légitimement s'imposer à toute la société, tandis que les Eglises de la Réforme estiment qu'on ne saurait considérer la totalité ou la majorité des Français comme des croyants et que dans ces conditions il n'est pas permis d'imposer à ceux qui n'ont pas le secours de la foi une législation faisant peser sur leurs épaules des fardeaux trop lourds.
La position des deux confessions est ici tout à fait comparable à leur position à l'égard du divorce. Toutes deux enseignent que l'engagement du mariage est un engagement à vie. Mais, alors que l'Eglise catholique proclame avec force l'indissolubilité absolue du mariage et dans certains pays s'oppose à la possibilité légale du divorce, les Eglises protestantes estiment qu'il ne sert à rien de maintenir une façade lorsque l'amour et la confiance mutuels entre les époux sont manifestement détruits. Ici encore le protestantisme pense que, si la foi peut surmonter bien des difficultés conjugales même fort graves, il ne saurait être question d'imposer à tous une loi rigide et absolue. Dans les deux cas, la divergence entre les deux confessions est de même nature : le catholicisme se situe sur le plan de l'intangibilité des principes, le protestantisme est plus attentif aux drames de l'existence personnelle. Légalisme d'une part, personnalisme d'autre part ? La formule serait sans aucun doute excessive. L'Eglise catholique ne vient-elle pas de rappeler qu'en condamnant la législation appliquée depuis cinq ans elle n'entend nullement condamner les femmes qui dans un désarroi profond ont recours à l'avortement? Et par ailleurs, on trouverait aisément des protestants qui restent attachés à un légalisme strict, dont on a pu croire en France qu'il était leur marque indélébile. Néanmoins, la Fédération protestante a estimé que ne pas reconduire la loi Veil serait pousser un grand nombre de femmes vers le recours aux avortements clandestins, dont on s'accorde à reconnaître qu'ils sont une plaie intolérable.

Il est vrai qu'on peut objecter à sa position que la notion de détresse est une notion difficile à manier, que la détresse est toujours appréciée de façon subjective. Aussi bien la fédération avait-elle cru devoir, dans une déclaration antérieure (1973), réclamer la détermination précise des cas de détresse où l'avortement pouvait être autorisé. Elle a dû se r e n d r e à l'évidence qu'une telle disposition serait impossible à appliquer.

Or, c'est une constante de la doctrine de la Réforme que d'appeler les hommes à l'exercice de leur responsabilité personnelle. Ici, on retrouverait sans doute une divergence générale entre catholicisme et protestantisme : le premier a toujours eu tendance à protéger l'homme contre lui-même par son insertion dans un ordre hiérarchique, le second a privilégié la libre décision de l'homme dans le domaine de la foi comme dans celui de l'éthique.

Mais liberté et responsabilité ne doivent pas signifier solitude et abandon. C'est pourquoi les Eglises protestantes attachent du prix au délai de réflexion laissé à la femme, à condition cependant que lui soit offerte réellement la possibilité de consulter des personnes compétentes susceptibles de la conseiller, de lui faire apparaître d'autres issues que la solution désespérée de l'avortement. Même si de telles consultations ne devaient aboutir à un résultat positif que dans une proportion de 3 à 4 %, il vaudrait encore la peine de les mettre en place

L'avortement est parfois un moindre mal. A vouloir interdire légalement ce moindre mal, on tombe sauvent dans le pire.

Source(s) : FPF;FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE;LE MONDE;
Date de parution : 23 novembre 1979

11 - A propos des manifestations anti-IVG : communiqué de presse

Auteur(s): FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE ; FPF

Interrogé par des journalistes désirant connaître le point de vue de la Fédération protestante de France sur les récentes manifestations anti-avortement, le Service d'Information a diffusé à la presse le communiqué suivant :

Paris, le 20 décembre 1990,

La Fédération Protestante de France a pris connaissance de manifestations récentes destinées à empêcher des actes légaux d'interruption volontaire de grossesse.

Ces manifestations, qui ont eu lieu à l'intérieur même d'établissements hospitaliers, notamment à Tournon et à Bordeaux, ont pour but manifeste d'atteindre à la dignité des personnes devant subir une I.V.G., ainsi qu'à la conscience professionnelle des personnels hospitaliers. La Fédération Protestante de France dénonce de telles manifestations comme profondément contraires à l'esprit de l'Évangile.

En 1979, la Fédération Protestante de France s'était prononcée, dans sa majorité, pour une loi qui reprenne et développe les principales dispositions de la loi Veil, laquelle abordait l'avortement dans la réalité de sa détresse pour y apporter écoute et secours.

Cette position exprimait le souci de répondre, par un acte médicalisé et légal, à des situations douloureuses ou à des constats de risques graves, pour la mère ou pour l'enfant.

Dans toutes ses déclarations, la Fédération Protestante de France a toujours insisté sur le fait que l'I.V.G. était une solution de "moindre mal" et que la contraception devait rester la condition essentielle d'une parenté responsable.

Il importe que la pratique des interruptions volontaires de grossesse puisse continuer à se dérouler dans un cadre strictement légal, dans la sérénité et le respect des consciences de chacun.

Les manifestations anti-I.V.G., y compris celles qui invoquent l'Évangile, ne font qu'aggraver la détresse des femmes, et des couples, qui ont recours à cet acte médical.

La Fédération Protestante de France condamne ces actes d'intolérance. Elle y voit une tentative, de la part de groupes de pression, d'imposer leurs propres vérités aux autres, à travers un discours religieux qui associe la prière à la menace et à l'insulte. Cette attitude n'a jamais trouvé, et ne trouvera jamais sa source dans l'Évangile.

BIP 1204 9 Janvier 1991
Source(s): BIP Date de parution: 20 décembre 1990

12 - Bilan et réflexions sur l'interruption volontaire de grossesse

Auteur : FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE, COMMISSION D'ETHIQUE
Février 1994
Interpellé par les Eglises et la société sur la question de l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil de la Fédération Protestante de France a demandé à la Commission d'Ethique de dresser un bilan de la situation, 19 ans après la promulgation de la Loi Veil.

Le document ci-dessous a été examiné et approuvé par le Conseil de la Fédération Protestante lors de sa session des 5 et 6 février 1994. Il sera diffusé dans les Eglises et Institutions-membres de la FPF pour nourrir le débat sur cette importante question éthique. "Bilan et éléments de réflexion sur l'interruption volontaire de grossesse fait suite aux précédents documents et déclarations de la FPF rendus public en 1971,1973, 1979 et 1987.

1. Bilan

En réponse à la demande du Conseil de la Fédération, la Commission d' Ethique dresse le bilan suivant de la question. Depuis la Loi Veil, la situation a évolué et les sensibilités aussi.

1. 1. Le contexte social et les mentalités ont changé. L'avortement clandestin a presque disparu. La contraception progresse. Même si les cas de détresse sociale se sont multipliés et même si les échecs de la contraception sont fréquents, l'IVG n'est plus confondue avec une méthode de la contraception elle est perçue comme un acte douloureux et grave. La majorité de la société française considère l'IVG comme un acquis ou un recours, tempéré par le sentiment que l'embryon est une vie précieuse et fragile, dont nous sommes responsables car elle ne peut pas se défendre seule. Restent deux minorités, l'une revendiquant la liberté totale des femmes de choisir d'avorter, l'autre dénonçant l'IVG comme un crime.
1. 2. Le contexte thérapeutique et technique a également changé de nouveaux procédés, comme les contragestifs, estompent la frontière entre la contraception et l'avortement. Le développement du diagnostic prénatal engendre, en cas de doute de malformation ou de maladie grave, une proposition ou une demande d'IVG. La sophistication des techniques de réanimation néonatale permet la survie d'extrêmes prématurés et fait reculer sans cesse la limite de viabilité des nouveau-nés, avec un lourd tribut d'handicaps qui vient tempérer les acquis et progrès considérables de la médecine néo-natale. Par ailleurs, le développement des PMA (Procréations médicalement assistées) a provoqué une réflexion renouvelée sur le statut de l'embryon.

1. 3. Des manifestations se sont multipliées contre des cliniques et des hôpitaux où se pratique l'IVG (y compris des cliniques protestantes à Nîmes et Bordeaux) Sans remettre en cause le droit de chacun à exprimer publiquement ses convictions, la Fédération Protestante ne peut accepter des actes violents qui disqualifient des convictions respectables, et qui ajoutent des passions à une situation déjà complexe et douloureuse pour les femmes concernées.

1. 4. En 1979, au nom de ses convictions chrétiennes, la Fédération Protestante de France a soutenu la Loi Veil. Et dès 1971 et 1973, elle demandait une loi permettant le recours à l'avortement médical en cas de détresse. Il s'agissait alors non de justifier l'avortement mais d'admettre qu'il puisse être, dans certains cas, un moindre mal. L'histoire nous a appris qu'une loi répressive provoque le retour à l'avortement clandestin et qu'une femme décidée à avorter, à qui on refuse le secours médical, est prête à risquer sa santé et même sa vie dans des manoeuvres abortives à hauts risques. Depuis lors, la Fédération Protestante a admis en son sein des Eglises qui ont manifesté leurs réticences à la Loi Veil, et qui ne sont pas en accord avec les déclarations de la Fédération de 1973 et 1979.

1. 5. L'énoncé d'une position "protestante" obéit à des exigences spécifiques, et peut prendre des formes spécifiques. Il faudrait que nous ne craignions pas en effet de présenter au public des éléments de réflexion en deux volets

1) les points de désaccords, car nous respectons cette pluralité, et c'est déjà une forme de témoignage
2) les positions communes qui peuvent prendre la forme de consensus (toujours plus large et plus profond qu'on ne le croit), ou celle de compromis (où il faut accepter la formulation des autres pour faire accepter la sienne).

2. Divergences

La Commission d'Ethique de la Fédération Protestante a fait apparaître quelques points de désaccord formulés unilatéralement par certains, qui sont précieux car ils expriment de vraies questions

2. 1. Pour certains, Dieu a donné la vie et une même valeur à l'être humain dès sa conception (Psaume 139 13-16), et avant même sa venue au monde, le Seigneur aime sa créature, Il a un plan pour sa vie (Juges 13 5; Jérémie 1 5; Luc 1 41-44). L'avortement constitue donc le meurtre d'un être humain. La notion de détresse sociale ne peut justifier un tel acte, et il est de notre responsabilité de contribuer à répondre à cette détresse d'une autre manière celle que Jésus nous a enseignée dans Son amour. Cette question ne reste ouverte que dans le cas où la vie de la mère est en danger.

2. 2. Pour d'autres, il faudrait affirmer que l'interdiction de l'IVG reviendrait à une non-assistance à personne en danger, et il s'agirait plutôt d'améliorer la Loi Veil, en la précisant. En effet, les dispositions actuelles de la Loi Veil excluent du bénéfice de la loi trois catégories de femmes, parmi lesquelles on rencontre les plus grandes injustices sociales et les plus grandes détresses

1) les femmes étrangères sans carte de séjour (non résidentes, ou résidentes en situation irrégulière, ou déboutées du droit d'asile). Dans un temps où les Eglises veulent "accueillir l'étranger", peuvent-elles accepter cette limitation ?
2) les mineures sans autorisation parentale (il y en a qui ne peuvent la demander sans risque grave pour leur avenir, et même parfois pour leur vie);
3) les femmes "hors délai" (qui présentent leur demande au-delà de dix semaines de grossesse, avec un retard dont elles sont rarement responsables). Or dans sa section 2 concernant l'avortement "hors délai", restrictivement dénommé "avortement thérapeutique", la loi ne reconnaît que des motifs strictement médicaux, dont la gravité doit être évaluée par un expert médical qui donne ou non son accord. A ce stade, la loi ne reconnaît aucun motif social, pas même le viol ou l'inceste.

3. Positions communes

Au-delà de ce bilan, la Commission d' Ethique de la Fédération Protestante propose les éléments de réflexion suivants, qui construisent un accord sur plusieurs points. (Les membres de la Commission ne sont pas nécessairement d'accord sur la formulation de chaque phrase, mais acceptent les compromis qui ont permis une rédaction commune des paragraphes).

3. 1. L'avortement est un acte grave, qui touche à la vie, et pour certains, à la limite de l'homicide, qu'il ne saurait être question de banaliser et de justifier dans son principe. Car la vie appartient à Dieu et le couple comme la société n'en ont que le précieux dépôt. En ce sens, nous réaffirmons ensemble que l'avortement doit être combattu. Il y a d'abord les mesures de prévention formation à la responsabilité en matière sexuelle, éducation sexuelle et contraception; mais aussi allocations pré et post-natales, développement des logements sociaux, etc. A côté de ces mesures éducatives et sociales, il faut souligner l'importance des mesures d'accompagnement de la femme enceinte en difficulté, dans les choix auxquels elle est confrontée. Faut-il interdire l'avortement au nom de l'interdiction du meurtre (Exode 20) ? Ou faut-il accepter que la loi ait été donnée "A cause de la dureté de vos coeurs" (Matthieu 19-8), pour éviter le pire ? La plupart d'entre nous penchons pour la dernière option, à cause des raisons proposées en 3.4, 3.5 et 3.6 (sur lesquelles nous sommes pratiquement tous d'accord, mais qui restent insuffisantes pour certains d'entre nous).

3. 2. Il faut d'abord complètement dissocier la question de l'avortement et celle de la contraception. Loin de condamner celle-ci, les protestants soutiennent l'éducation à la responsabilité, et la parenté responsable qu'elle devrait permettre. La sexualité n'est pas seulement destinée à la procréation, elle est aussi un plaisir partagé dans la gratuité. Ensuite, au-delà du futur possible d'un enfant, d'une femme, d'une famille, et pour replacer la question dans le monde (planétaire) où elle se pose, nous pensons que ce qui aide au contrôle des naissances a une légitimité si nous voulons laisser aux enfants de nos enfants une terre habitable, un futur, la maîtrise de la démographie est une nécessité primordiale. En ce sens-là, une position trop culpabilisatrice des Eglises chrétiennes, notamment en Inde, en Afrique, ou en Amérique Latine, devient un contre-témoignage.

3. 3. La Commission d' Ethique estime que la Loi Veil a eu des conséquences bénéfiques sur le scandale des avortements clandestins et une baisse tendancielle du nombre des avortements recensés. Sa mise en place a souvent été accompagnée d'une véritable "éducation à la responsabilité" par les milieux concernés (cliniques, travailleurs sociaux, planning familial, etc). Mais il est des cas où les justifications de l'avortement couvrent des motifs de simple "convenance personnelle" on ne veut pas être dérangé par un enfant. Ces cas sont rares car l'avortement, quelque banalisé qu'il puisse paraître dans son environnement technique et social actuel, reste une tragédie et un bouleversement pour la femme qui le vit; mais ils existent et posent un vrai problème.

3. 4. Pour aller plus loin encore dans la perplexité qui fonde le sens éthique comme sens des limites, l'idée que l'embryon est une "personne humaine potentielle" est un intéressant compromis entre les deux affirmations qu'il faudrait pouvoir dire en même temps

1) Dès la conception, un enfant à naître est complètement une personne fragile qui a des droits;
2) La naissance reste la discontinuité principale, celle par laquelle commence la personne, indissolublement liée aux conditions concrètes, sociales et familiales dans lesquelles l'enfant apparaît. C'est tout cela qu'il faut à chaque fois peser, en conscience, avec ceux qui sont concernés, et devant Dieu.

3. 5. Il nous parait important (par principe dans une société où la femme longtemps n'a pas eu son mot à dire, et par souci d'efficacité car la prévention véritable passe par cette condition) que le choix final revienne à la femme. Non parce que celle-ci aurait la "maîtrise" de son corps et de son existence (car il est aussi question ici d'un autre corps et d'une autre existence, ceux de l'embryon), mais parce que c'est elle qui éprouve la douleur réelle de la situation, et le tragique. Il y a un point où le jugement s'arrête et laisse place à la simple compassion. Car au fond, toute IVG est un échec auquel l'amour seul peut être opposé. Aimer, c'est ici éclairer les consciences, entourer d'affection, rappeler la Loi de Dieu et son inconditionnel pardon, faire croître dans le respect de la vie.

3. 6. En ce sens, nous encourageons les principaux partis politiques à ne pas rouvrir le débat juridique sur le principe de la Loi Veil, mais, en revanche, il faut favoriser l'ouverture d'un débat éthique sur son interprétation. D'abord parce que les limites éthiques sont pour nous trop fondamentales pour que nous ne les respections pas, même si elles ne sont pas inscrites dans la légalité juridique. Les convictions des chrétiens peuvent orienter leur conduite sans qu'ils cherchent à les imposer au législateur. Ensuite, parce que la loi a des insuffisances (l'article 2 porte sur l'avortement thérapeutique pour motifs médicaux et non pour motifs sociaux, pourtant parfois beaucoup plus graves) et des effets pervers (la banalisation possible), Mais comment désigner juridiquement une "limite" précise aux avortements thérapeutiques comme aux avortements de détresse ? En ce sens, nul complément, nul correctif de la Loi Veil ne saura suppléer au sens éthique de chacun. Entre les insuffisances de la loi et ses effets pervers, entre le refus total et l'emploi abusif de ces techniques, il nous faut aider au développement d'une éthique et d'une culture capables d'intégrer leur usage tempéré dans les moeurs, pour que l'avortement reste ce qu'il doit être l'exception.

Source : LIVRE BLANC DE LA COMMISSION D'ETHIQUE;
Date de parution : Février 1994

13 - Révision de la loi Veil :"l'avortement ne doit pas être banalisé"

Auteur(s): CLERMONT Jean-Arnold de; FPF;FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE;
Le Monde, 14 octobre 2000"

En 1994, la Fédération protestante de France (sa Commission d'Ethique et son Conseil) faisait le bilan de la situation de la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse, 19 ans après sa promulgation. Malgré des opposants inconditionnels à cette loi, elle en confirmait les acquis, tout en évoquant des faiblesses, d'une part à l'égard des femmes étrangères sans carte de séjour, d'autre part à l'égard des mineures sans autorisation parentale, enfin pour les femmes dites hors délai.

Je ne peux, aujourd'hui, au moment où le projet de loi en révision de la loi Veil est proposé par Madame Martine Aubry, que confirmer notre intérêt pour le débat qui s'ouvre et souhaiter qu'il apporte des réponses aux questions que nous évoquions.

Mais avant toute chose, il me faut redire ce qui fait le fond de notre réflexion. Dans la perspective biblique, la vie est don de Dieu, bénédiction pour l'être humain, non pas fatalité pour l'espèce. C'est pourquoi nous croyons que dans certains cas, il y a plus de courage et d'amour à prendre la responsabilité d'un avortement qu'à laisser venir au monde des vies qui seraient soit menaçantes pour la santé physique et psychique de la mère, soit menacées dans leur propre viabilité future, tant dans leur santé, ce qui ne pose guère de questions, que dans l'accueil affectif qui leur est dû. Aussi en nous exprimant sur ce sujet difficile, nous sommes toujours inspirés par la volonté de donner un signe de libération, d'espérance et d'amour dans des situations de détresse.

Cela étant j'en viens aux questions spécifiques abordées par le projet de loi. Je veux tout d'abord rappeler la demande que la Fédération protestante formulait il y a six ans d'une ouverture de la loi afin que les femmes étrangères sans papiers soient traitées avec équité.

Pour ce qui est des femmes dites hors délai, comment n'entendrions-nous pas le témoignage de détresse de celles qui pour de multiples raisons se trouvent acculées à cette situation ? Porter de 10 à 12 semaines ce délai ne nous semble guère changer fondamentalement les données du problème. La proposition a le mérite, en nous alignant sur les pays européens voisins, de ne pas ajouter encore une inégalité pour les femmes moralement et matériellement les plus démunies. Toutefois, l'avortement

est et doit rester un acte grave, qui touche à la vie, acte qu'il ne saurait être question de banaliser et de justifier dans son principe. Il ne peut être réduit à des considérations techniques. Il appelle une formation toujours accrue à la responsabilité en matière sexuelle, et plus encore des mesures d'accompagnement de la femme enceinte en difficulté, dans les choix auxquels elle est confrontée.

Dire cela c'est reconnaître la nécessité d'investissements importants pour l'information des hommes autant que des femmes sur les exigences de la contraception. A entendre de nombreux témoignages relayés ces derniers temps par les médias, je ne considère pas que l'on soit allé, dans ce domaine, au bout des efforts nécessaires pour éviter à des femmes d'être encore trop nombreuses à être acculées au choix de l'avortement.

Pareillement sont nécessaires des investissements humains et matériels pour offrir des conditions d'accueil digne à celles qui choisissent l'IVG. Il s'agit d'être cohérent et de chercher à tenir ensemble la possibilité de l'objection de conscience pour les soignants, mais aussi bien le droit pour celles qui le souhaitent à bénéficier de ce que la loi permet.

L'avortement des mineures sans autorisation parentale mérite qu'on lui porte une attention toute particulière. Je sais bien que certaines jeunes femmes mineures ne trouvent pas -et ne peuvent pas trouver -réponses à leur souffrance dans le cadre familial. Il est donc parfaitement justifié de chercher une solution légale qui nécessairement devra se faire par l'accompagnement de médiateurs qualifiés.

Toutefois, dans bien des cas, le constat d'un manque de communication familiale ne devrait pas conduire à déresponsabiliser les parents. La médiation, aussi souvent qu'il sera possible, ne devrait-elle pas chercher à protéger le faible en responsabilisant le fort, replacer la jeune femme mineure enceinte dans un tissu de relations familiales aptes à porter avec elle la gravité de sa situation ? "

Source(s): BIP; Date de parution: 14 octobre 2000

14 - Présentation comparative des documents de la FEF et de la FPF concernant l'IVG

A - Prise de position de la Fédération évangélique de France[1] sur l'avortement

B - Bilan et réflexions sur l'interruption volontaire de grossesse : document examiné et approuvé par le Conseil de la Fédération Protestante de France

[1] La Fédération évangélique de France est l'un des groupements d'Eglises les plus importants du mouvement évangélique français.

Avant d'entrer dans la présentation des documents de la Fédération évangélique de France et de la Fédération protestante de France à propos de l'avortement, il serait peut-être utile de préciser à ceux qui ne sont pas initiés aux questions de « cuisine fédérative » (et c'est bien leur droit), que **des évangéliques ont pris part à la réalisation des deux documents.**

Les titres évoquent déjà la singularité des démarches: « Prise de position » pour la FEF, « Bilan et éléments de réflexion pour la FPF »

Le comité éthique de la FEF aboutit à une position consensuelle, le tout contenant sur une page recto ; il ne rend pas compte du débat, seulement des conclusions. Il se veut résolument engagé et affirmatif. Le texte final est daté de **Mars 1995**. Dans son analyse du problème, il ne prend que très peu en compte les données sociales, humaines ou juridiques et lorsqu'il le fait c'est dans un but critique ou polémique ; il constate et dénonce le mal sans en rechercher les causes. L'argumentation biblique tient toute entière en une seule affirmation doctrinale avancée comme base incontournable (incontestable) de la réflexion. Les citations bibliques habituellement fournies par ce type de position (Ps.139 ; Luc 1.41-44 ; Jug.13.5 ou Jér.1.5) n'y sont pas portées.

Il semble que le comité de la FEF aborde la question en se situant au préalable « hors du monde », de ses questions, de ses souffrances. L'objectif N° 1 se dessine nettement : rester fidèle aux

Ecritures. Ce n'est qu'à partir du moment où la position sera prise que l'on se tournera vers le monde pour l' avertir et, dans quelques cas très particuliers, lui manifester aide et compassion.

Le document de la FPF date de Février 94. C'est un travail de synthèse produit par une commission éthique plurielle tant sur le plan théologique que confessionnel. Cette pluralité oriente nécessairement la réflexion vers la recherche du compromis (ensemble de propositions acceptables par tous) plus que du consensus (conviction commune).

Le comité éthique de la FPF, également soucieux de fidélité à Dieu, opte pour une démarche radicalement différente. Tout d'abord, notons que la réflexion évolue dans le temps. Depuis 1971, on recense cinq déclarations sur le sujet. De plus la réflexion se veut résolument en dialogue avec la société. La prise en compte de l'évolution des mentalités et des problèmes humains, se réalise en même temps que sont affirmés des fondements spécifiquement chrétiens. Pour la commission FPF la question n'est pas tant de savoir si l'on est pour ou contre l'avortement que de prendre la mesure d'un problème très complexe, faisant entendre plusieurs voix, exprimant les inconvénients et les avantages, en vue d'aider les chrétiens à prendre position de manière responsable.

Pierre Lacoste

A. « Prise de position de la FEF sur l'avortement »

Le document commence par répondre à la question du statut de l'embryon : «la vie d'un être humain commence dès la fécondation ». Il n'y a pas de discontinuité entre les étapes qui mènent de la fécondation à la naissance. L'embryon est un être distinct " sur lequel les parents n'ont pas de droit de vie ou de mort ".

L'argumentation biblique arrive juste après cette définition de l'embryon: « La Bible, Parole de Dieu, affirme que le droit de vie et de mort appartient à Dieu seul, source et principe de toute vie, qui a créé l'homme à son image ».

L'avortement est en toute logique considéré comme un homicide « dont il faudra supporter les conséquences physiques, psychologiques, morales et spirituelles ».

Le comité justifie l'urgence d'un propos ferme et sans ambiguïté dans une société en perte de repères, assujettie à la pression médiatique, société où la dégradation des moeurs, l'extension de l'égoïsme, la philosophie du plaisir et de la consommation ne cessent de croître.

Le comité se penche ensuite sur les cas particulièrement tragiques. Il en cite deux, celui du viol et de l'inceste. Si la question de l'avortement apparaît dans ces cas-là plus « compréhensible », les solutions proposées restent résolument fermées à toute possibilité d'interruption de grossesse. « Les personnes concernées sont appelées à envisager en priorité absolue d'autres possibilités que l'avortement ». En fait de solutions, il s'agit, soit de poursuivre la grossesse et d'accueillir l'enfant, soit d'envisager un don de l'enfant pour l'adoption. Si malgré l'appel à conserver l'enfant, la personne choisit l'interruption de grossesse, elle se place en "situation d'échec". Il est recommandé de manifester envers une telle personne de la compassion : à savoir « aide psycho-affective, spirituelle, médicale et socio-économique ».

Le discours s'engage ensuite dans la démarche de prévention. Il s'agit d'intervenir en amont des situations à risque, notamment dans les cas de désarroi et de solitude. Tout doit être mis en oeuvre pour aider les personnes à garder leur enfant.

Enfin le comité éthique de la FEF envisage le seul cas qu'il nomme « gravissime » où l'interruption médicale de grossesse peut être valablement envisagée : il s'agit d'une mise en danger de mort de la mère.

Un paragraphe est consacré à la loi Veil de 75 révisée en 79. Le comité en dénonce les écarts. Celle-ci,

" tant dans sa formulation que dans son application s'avère inapte à protéger la vie ".

Enfin, un dernier paragraphe est consacré à un appel à s'ouvrir à Jésus-Christ. Il rappelle la " nécessité d'une vie sexuelle pure, épanouie et fidèle dans le cadre du mariage ". L'idée d'un contrôle responsable des naissances y est affirmée sans toutefois en spécifier la nature. Le document s'achève sur un appel à « l'Eglise de Jésus-Christ qui se voit confier une vocation d'amour, d'accueil et d'accompagnement ».

B. « Bilan et éléments de réflexion sur l'interruption volontaire de grossesse »

Le document se présente en trois parties:

1. Bilan général depuis l'entrée en vigueur de la loi Veil
2. Un chapitre consacré aux divergences d'opinion au sein du protestantisme
3. Un chapitre consacré aux positions communes

1. AVORTEMENT ET SOCIÉTÉ FRANÇAISE

1.1 Le bilan dressé est une observation de l'évolution des comportements des français depuis la loi Veil. Il est constaté que l'avortement clandestin a pratiquement disparu, que la contraception progresse et que l' IVG n'est plus confondu avec une méthode de contraception. Dans l'ensemble, l'IVG est perçue comme une affaire grave et douloureuse. Pour une majorité de français, l'IVG est considérée comme un acquis ou un recours, tempéré par le sentiment que l'embryon est une vie précieuse et fragile dont nous sommes responsables. Il reste deux minorités. La première revendique la liberté totale des femmes de choisir l'avortement, la seconde dénonce l'IVG comme un crime.

1.2 Le contexte thérapeutique a également changé. Les méthodes de contraception, le diagnostic prénatal, les techniques de réanimation néonatale ainsi que les services de procréation médicalement assistées connaissent une évolution nécessitant une relance du débat sur le statut de l'embryon.

1.3 La commission rappelle la prise de position de la FPF qui réagit vigoureusement à l'encontre des commandos anti-IVG : « Nous ne pouvons accepter des actes violents gui disqualifient des convictions respectables et qui ajoutent des passions à une situation déjà complexe et douloureuse pour les femmes concernées »

2. AU SEIN DU PROTESTANTISME...

Deux positions se rencontrent habituellement au sein du protestantisme:

2.1 La première reprend les principaux arguments présentés dans le document de la FEF : en dehors de situations extrêmes, mettant en danger la vie de la mère, aucune interruption de grossesse ne peut être envisagée. Aucune détresse sociale ne peut justifier un tel acte. L'avortement équivaut au meurtre d'un être humain.

2.2 La seconde position prend le problème à l'envers et déclare que l'interdiction de l'IVG reviendrait à une non-assistance à personne en danger. Cette position dénonce les lacunes de la loi. Actuellement trois catégories de femmes sont excluent de l'application de la Loi (catégories parmi lesquelles on rencontre les plus grandes injustices sociales et le plus de grandes détresses) :

l. Les femmes étrangères sans carte de séjour.

2. Les mineures sans autorisation parentale (certaines ne peuvent l'obtenir qu'en prenant de graves risques pour leur avenir et parfois pour leur vie).

3. Les femmes « hors délai » (qui expriment leur demande d' IVG au-delà de 10 semaines de grossesse avec un retard dont elles sont rarement responsables).

3. POSITIONS COMMUNES (recherche du compromis)

3.1 L'avortement est un acte grave à la limite de l'homicide. La vie appartient à Dieu et les hommes en reçoivent le précieux dépôt. En ce sens, l'avortement doit être combattu. En premier lieu par des actions de prévention : formation touchant à l'éthique sexuelle, allocation pré et post natale, logement sociaux....

La question de l'accompagnement de la femme enceinte en situation difficile apparaît comme prioritaire et donne lieu à une interrogation : faut-il interdire l'avortement au nom de l'interdiction du meurtre (Ex.20) ? Ou faut-il accepter que la loi ait été donnée « à cause de la dureté du coeur de l'homme »? (Matth.l9.8) afin d'éviter le pire ? Le comité avec des nuances opte pour la seconde option.

3.2 Une distinction essentielle doit être établie entre avortement et contraception. Concernant la contraception, les protestants sont d'accord pour affirmer que la régulation des naissances fournit les moyens d'une parenté responsable.

3.3 La commission éthique estime que la loi Veil a eu des conséquences bénéfiques sur le scandale des avortements clandestins, qu'elle a contribué à une baisse tendancielle du nombre des avortements recensés.

La commission évoque aussi les effets pervers d'une telle loi en citant le cas des avortements dont le seul motif revient à des questions de convenances personnelles. Malgré tout, ces cas sont rares et il apparaît que l'avortement reste une tragédie et un bouleversement pour la femme qui le vit. La question demeure toutefois très préoccupante.

3.4 Vient ensuite la question inévitable du statut de l'embryon. La commission parvient au compromis suivant :

« L'embryon est une personne humaine potentielle ». Compromis qu'il faut pouvoir dire en affirmant d'une part que :

- dès la conception, un enfant à naître est complètement une personne, fragile, qui a des droits

- la naissance reste la discontinuité principale, celle par laquelle commence la personne, indissolublement liée aux conditions concrètes, sociales et familiales dans lesquelles l'enfant apparaît.

3.5 Il apparaît important que le choix final revienne à la femme. Non pas parce qu'elle aurait la maîtrise de son corps et de son existence (car il n'y a pas que son existence qui entre en compte), mais parce que c'est elle qui éprouve la douleur réelle et le tragique de la situation. Il y a un point à partir duquel le jugement s'arrête pour laisser place à la simple compassion. Car toute IVG est un échec auquel l'amour seul peut être opposé.

3.6 En conclusion le document de la FPF interpelle les autorités en les invitant d'une part à favoriser le débat, d'autre part à ne pas sous-estimer les insuffisances comme les effets pervers de la loi Veil :

« Entre les insuffisances de la loi Veil et ses effets pervers, entre le refus total et l'emploi abusif de ces techniques, il nous faut aider au développement d'une éthique et d'une culture capables d'intégrer leur usage, tempéré dans les moeurs, pour que l'avortement reste ce qu'il doit être: l'exception ».

Source : Pour la Vérité, avril 1996